

**Décret n° 2013-1393 du 19 avril 2013, portant réquisition de certains personnels de la société de transport des Hydrocarbures par Pipelines.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code pénal et notamment son article 107,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 94-29 du 21 février 1994,

Considérant que l'arrêt du travail de certains personnels de la société de transport des Hydrocarbures par Pipelines est de nature à nuire à un intérêt vital du pays.

Décète :

Article premier – Sont mis en état de réquisition pour la période du 22 avril 2013 jusqu'au 26 avril 2013, les personnels désignés dans la liste annexée au présent décret et appartenant à la société de transport des Hydrocarbures par Pipelines.

Art. 2 – Le présent décret qui est immédiatement exécutoire, ainsi que la liste des personnels concernés sont portés à la connaissance des agents intéressés par voie d'affichage que les lieux de travail habituel ou par tout autre moyen d'information.

Art. 3 – Les agents requis doivent se mettre immédiatement à la disposition de la société de transport des Hydrocarbures par Pipelines et se présenter à leur poste de travail habituel pour assurer le service qui leur est assigné.

Art. 4 – Tout agent requis qui n'aura pas exécuté les mesures de réquisition sera passible des peines prévues par la législation en vigueur.

Art. 5 – Le ministre de l'industrie et le président directeur général de la société de transport des Hydrocarbures par Pipelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 avril 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**